



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/16
Le 4 mai 2011

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

La Cour dit que la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica ne peut être admise

LA HAYE, le 4 mai 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt sur la question de savoir si elle admet la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica en l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

Dans son arrêt, la Cour

«Par neuf voix contre sept,

Dit que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par la République du Costa Rica en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour ne peut être admise.

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Mme Xue, juges ; M. Cot, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Donoghue, juges ; M. Gaja, juge ad hoc.»

L'arrêt de la Cour a été lu par le président de la Cour, M. Hisashi Owada, au cours d'une séance publique tenue au Palais de la Paix, à La Haye, siège de la Cour. Lors d'une autre séance publique organisée immédiatement après le prononcé de cet arrêt, le président de la Cour a donné lecture d'un autre arrêt relatif à la demande d'intervention présentée par le Honduras dans la même affaire.

Historique de la procédure

Pour consulter l'historique de la procédure, il convient de se reporter aux paragraphes 1 à 18 de l'arrêt, dont le texte intégral est disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Raisonnement de la Cour

Après s'être livrée à une présentation chronologique succincte de la procédure, la Cour rappelle que le Costa Rica souhaitait intervenir à l'instance en tant qu'Etat non partie avec «pour objet d'informer la Cour de la nature [de ses] droits et intérêts d'ordre juridique ... et de s'assurer que la décision de la Cour relative à la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne porte pas atteinte à ces droits et intérêts». La Cour ajoute que l'intervention étant une procédure incidente par rapport à la procédure principale dont elle est saisie, il revient, selon le Statut et le Règlement de la Cour, à l'Etat qui demande à intervenir d'indiquer l'intérêt d'ordre juridique qu'il estime être pour lui en cause dans le différend, l'objet précis qu'il poursuit au travers de cette demande, ainsi que toute base de compétence qui existerait entre lui et les parties. La Cour examine ensuite successivement ces éléments constitutifs de la demande d'intervention ainsi que les moyens de preuve présentés à l'appui de celle-ci.

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION (par. 21-51)

Premièrement, la Cour relève que le cadre juridique et les conditions de l'intervention sont établis à l'article 62 de son Statut et à l'article 81 de son Règlement. Elle fait observer que l'Etat qui demande à intervenir doit faire état d'un **intérêt d'ordre juridique propre susceptible d'être affecté** par la décision qu'elle rendra dans la procédure principale. La Cour observe que, alors que les Parties à la procédure principale la prient de leur reconnaître certains droits dans l'espèce considérée, l'Etat qui demande à intervenir fait en revanche valoir, en se fondant sur l'article 62 du Statut, que la décision sur le fond pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique. L'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet Etat d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté. La Cour relève que l'intérêt à démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt, mais qu'il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.

Deuxièmement, la Cour indique que l'**objet précis de l'intervention** consiste certainement à l'informer de l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra dans la décision principale, mais aussi à contribuer à la protection de cet intérêt. La Cour souligne en outre que les procédures d'intervention ne sont pas, pour l'Etat qui demande à intervenir ou pour les Parties, l'occasion de débattre de questions de fond relevant de la procédure principale.

Troisièmement, examinant le **fondement et l'étendue de sa compétence**, la Cour relève que son Statut n'impose pas, comme condition de l'intervention, l'existence d'une base de compétence entre les parties à la procédure principale et l'Etat cherchant à intervenir en tant que non-partie.

Quatrièmement, la Cour se réfère à la disposition de son Règlement qui régit spécifiquement la communication des **moyens de preuve** à l'appui d'une demande d'intervention. Elle rappelle que, dans la mesure où l'Etat qui demande à intervenir supporte la charge de la preuve de l'intérêt d'ordre juridique susceptible selon lui d'être affecté, il lui appartient de décider des documents, y compris les illustrations, qu'il échet d'annexer à sa requête. La Cour ajoute que cela ne l'empêche toutefois pas, si elle rejette la requête à fin d'intervention, «de prendre note de l'information qui lui a été fournie dans cette phase de la procédure».

II. EXAMEN DE LA REQUÊTE DU COSTA RICA (par. 52-90)

La Cour joint au texte de son arrêt un croquis, qui est reproduit en annexe à titre strictement illustratif.

La Cour rappelle que le Costa Rica soutient avoir un **intérêt d'ordre juridique** en ce qui concerne l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans l'espace maritime de la mer des Caraïbes auquel lui donne droit, selon le droit international, sa côte bordant cette mer. Elle relève que le Nicaragua et la Colombie reconnaissent, bien qu'ils diffèrent dans leur évaluation des limites de la zone dans laquelle le Costa Rica peut avoir un intérêt d'ordre juridique, que le Costa Rica possède un tel intérêt dans au moins certaines des zones qu'ils revendiquent dans le cadre de la procédure principale. La Cour fait observer qu'elle n'est pas appelée à se pencher sur les limites géographiques exactes de la zone maritime dans laquelle le Costa Rica estime avoir un intérêt d'ordre juridique, et que le Costa Rica a spécifié la zone maritime dans laquelle il estime avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra dans la procédure principale. La Cour relève que l'indication de cette zone maritime n'est cependant pas suffisante en elle-même pour qu'elle admette la requête du Costa Rica à fin d'intervention.

La Cour se penche ensuite sur le point de savoir si le Costa Rica a établi que l'intérêt d'ordre juridique qu'il a spécifié est également **susceptible d'être affecté** par la décision qui sera rendue dans la procédure principale. Elle rappelle que le Costa Rica a soutenu qu'un chevauchement existe entre la zone où il a un intérêt d'ordre juridique et la zone en litige entre les Parties à la procédure principale, et que cela suffit à démontrer que la décision portant délimitation maritime à rendre dans cette instance risque d'affecter son intérêt d'ordre juridique. La Cour ajoute que le Costa Rica a en outre soutenu que l'emplacement du point terminal méridional de la frontière à tracer dans la procédure principale risque d'affecter son intérêt d'ordre juridique, en ce sens que ce point pourrait se situer dans sa zone potentielle d'intérêt.

La Cour fait observer que le Costa Rica doit, pour qu'il soit fait droit à sa demande d'intervention dans la procédure principale, démontrer que son intérêt d'ordre juridique requiert une protection qui n'est pas offerte par l'article 59 du Statut, qui est ainsi libellé : «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.» Elle conclut toutefois que le Costa Rica n'a pas démontré que l'intérêt d'ordre juridique qu'il estime avoir est susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra dans la procédure principale, puisqu'elle arrêtera selon que de besoin, lorsqu'elle tracera une ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties à la procédure principale, la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où des intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf ; Mmes Xue, Donoghue, juges ; MM. Cot, Gaja, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

MM. les juges AL-KHASAWNEH et ABRAHAM joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt ; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; Mme le juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'arrêt.

Annexe : croquis.

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé : «Résumé n° 2011/3», auquel sont annexés les résumés des déclarations et des opinions jointes.

Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont également disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org), sous la rubrique «Affaires».

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

